

3

par M. le Chancelier , en la manière accoûtumée , à l'un desdits sieurs Maîtres des Requêtes seulement , pour , après en avoir communiqué auxdits sieurs Conseillers d'État , y être fait droit en son Conseil des Parties , ainsi qu'il appartiendra : Et à l'égard des appels des ordonnances desdits Gouverneurs & Intendants , qui concerneroient les dons , concessions & réunions de terrains dans lesdites colonies , ou autres contestations qui seroient de nature à être portées devant Sa Majesté en son Conseil des Dépêches ; ordonne que lesdites affaires seront remises pareillement à l'un desdits sieurs Maîtres des Requêtes , pour , après en avoir communiqué auxdits sieurs Conseillers d'État , y être à son rapport , en leur présence & de leur avis , statué par Sa Majesté , en sondit Conseil des Dépêches , ce qu'il appartiendra. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le dix - neuf décembre mil sept cent soixante - un. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.